



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement de la Résidence France Patrimoine Quartier de l'Anse-Vata

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Numéro de consultation : 2026-02-DRHM-BTAI-ST-RESEAUX

Procédure de passation : procédure adaptée

Procédure de passation : Procédure adaptée > 100 k EUR HT

En application des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande publique

LE MAÎTRE D'OUVRAGE : HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN
NOUVELLE-CALÉDONIE

LE MAÎTRE D'ŒUVRE : CEREG PACIFIQUE

Article 1 -OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1Objet du marché.....	4
1.2Allotissement.....	4
1.3Lieu d'exécution	4
1.4Langue.....	4
Article 2 -INTERVENANTS.....	4
2.1Maître de l'ouvrage.....	4
2.2Maître d'œuvre.....	4
2.3Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI).....	4
2.4Contrôleur technique	4
2.5Coactivité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS).....	4
2.6Autres intervenants.....	4
Article 3 -DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
Article 4 -MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	5
4.1Représentation des parties.....	5
4.2Formes des notifications et informations.....	5
4.3Durée et délais	5
4.4Modalités d'exécution du marché.....	7
4.5Préparation – coordination et exécution des travaux	9
4.6Contrôles et réception des travaux	11
4.7Clauses environnementales	12
Article 5 -REGIME FINANCIER	12
5.1Monnaie et TVA	12
5.2Forme et contenu des prix.....	12
5.3Variation des prix.....	12
5.4Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes	13
5.5Intérêts moratoires.....	13
5.6Travaux non prévus.....	14
Article 6 -SOUS-TRAITANCE	14
Article 7 -PRIMES ET PENALITES	15
7.1Primes.....	15

7.2 Sans objet.....	15
7.3 Pénalités.....	15
Article 8 -GARANTIES.....	16
8.1 Retenue de garantie et cautionnement.....	16
8.2 Garantie de parfaitement achèvement et garanties particulières.....	17
8.3 Responsabilité et assurances	17
Article 9 -RÉSILIATION.....	18
Article 10 -LITIGES.....	19
10.1 Litiges et contentieux.....	19
Article 11 -DÉROGATIONS AU CCAG	20

Article 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

1.1 *Objet du marché*

L'opération porte sur les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement de la résidence France Patrimoine 168 route de l'Anse Vata 98800 NOUMEA.

Les travaux s'effectuent en milieu occupés. Le site objet des travaux est composé de 2 immeubles et 14 villas occupés par des résidents.

Le marché a pour objet : travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement de la résidence France Patrimoine 168 route de l'Anse Vata 98800 NOUMEA.

Le marché est un marché de : Travaux.

Code CPV : 45112500-0 (Travaux de VRD)

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 *Allotissement*

Pour la présente consultation, l'opération est allotie de la manière suivante:

1	Maçonnerie – Béton armé – Réseaux EU - EP

1.3 *Lieu d'exécution*

Article 2 - HCR988 à NOUMÉA.

2.1 *Langue*

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

Article 3 - INTERVENANTS

3.1 *Maître de l'ouvrage*

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le HCR988

Le service en charge de l'opération est la Direction des Ressources et des moyens – Bureau des Travaux et des Affaires Immobilières.

3.2 *Maître d'œuvre*

La maîtrise d'œuvre est assurée par CEREG PACIFIQUE. Les missions assurées par la maîtrise d'œuvre sont les suivantes :

- 1° Les études d'avant-projets ;
- 3° Les études de projet , Mission PC ;
- 4° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux ;
- 5° l'examen de la conformité au projet et le visa de celles qui ont été faites par l'entrepreneur ;
- 6° La direction de l'exécution du contrat de travaux ;
- 7° L'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ;
- 8° L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

3.3 *Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie*

Sans objet

3.4 *Contrôleur technique*

Sans objet

3.5 *Co activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)*

Les travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure relèvent du régime du décret n°92-158 du 20 février 1992 (articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail).

L'opération fait l'objet d'une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé assurée par : Le titulaire est la société **SOCOTEC**.

3.6 *Autres intervenants*

Sans objet

Article 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI1)
- BPU réalisé par chaque entreprise et Devis
- Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) daté et signé
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et ses annexes, daté et signé

- Les formulaires DC1, DC2 à remplir
- Le formulaire DC4 à remplir le cas échéant
- calendrier d'intervention général qui sera calé avec les entreprises retenues (planning des travaux)

Article 5 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1 Représentation des parties

L'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations est désigné par le maître de l'ouvrage lors de la notification du marché.

Le maître de l'ouvrage notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du maître de l'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre, pour les besoins de l'exécution du marché.

Le ou les interlocuteurs sont désignés à la notification du marché. Le titulaire s'engage à informer sans délai le maître de l'ouvrage de toute modification d'interlocuteur.

5.2 Formes des notifications et informations

Le maître de l'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font par courriel à l'adresse suivante : sur la plate-forme des achats de l'État (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les ordres de service sont émis conformément à l'article **3.8 du CCAG-Travaux 2021**. Le maître d'œuvre est tenu de notifier sans délai au maître de l'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché. En cas de manquement, le maître de l'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

5.3 Durée et délais

5.3.1 Durée du marché

La durée globale du marché est de 20 semaines

Numéro de lot	Durée / délai du marché public
1	20 semaines tous lots confondus

La durée du marché court à compter de sa date de notification

Reconduction

Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction.

5.3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution du marché sont fixés dans l'ordre de service émis par le pouvoir adjudicateur.

5.3.2.1 Délais d'exécution global du marché

Le délai global d'exécution est fixé à Vingt semaines (20) semaines.

5.3.2.2 Période de préparation

Le marché comprend une période de préparation d'une durée de deux (2) semaines (compris dans le délai global) à compter de la notification du marché.

5.3.2.3 Délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution des travaux est de 20 semaines à compter de la notification du marché.

Toute modification de la date de début des travaux ou du délai d'exécution fera l'objet d'un ordre de service.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai global, conformément au calendrier détaillé d'exécution des travaux.

Pour chaque lot, le maître d'œuvre délivre un ordre de service de démarrage des travaux.

5.3.2.4 Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé de l'ensemble des travaux est élaboré par le maître d'œuvre sur la base des calendriers fournis par chacun des titulaires des lots. Les calendriers détaillés distinguent, le cas échéant, les différents ouvrages. Ils indiquent en outre, pour le lot :

- la durée et la date prévisionnelle de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date prévisionnelle de départ des délais particuliers.

Au cours du chantier et après consultation du titulaire concerné, le calendrier détaillé peut être modifié, le cas échéant par le maître d'œuvre, dans la limite du délai global d'exécution.

Ces modifications tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de **l'article 18.2 du CCAG-Travaux 2021**.

Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié par ordre de service à l'ensemble des titulaires.

5.3.2.5 Prolongation du délai d'exécution

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, au sens du premier paragraphe de **l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux 2021**, est fixé à : suivant relevé météo.

En application du troisième paragraphe de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux 2021, lorsque l'exécution des travaux est entravée par l'un des phénomènes naturels mentionné ci-dessous, les délais d'exécution sont prolongés.

La prolongation des délais d'exécution est équivalente au nombre de jours d'entrave provoqués par le phénomène naturel en cause.

La prolongation des délais d'exécution est subordonnée à une intensité et une durée limite définie ci-après : suivant relevé météo

La prolongation des délais d'exécution est équivalente au nombre de jours d'entrave provoqués par des phénomènes indépendants de toute nature qu'ils soient.

5.4 Modalités d'exécution du marché

5.4.1 Accès aux sites

L'accès aux sites se fera depuis la rue (accès principal du site 168 route de l'Anse Vata 98800 NOUMEA). L'entreprise prendra toutes les précautions dans ses déplacements et manœuvres à l'intérieur du site. Le Maître d'Ouvrage donnera le code d'accès du portail. Ce code ne devra être communiqué à quiconque ne devant pas le détenir et n'ayant pas d'accès au site. En cas de manquement le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'entamer toutes poursuites qu'il jugera nécessaire.

5.4.2 Constat d'état des lieux

L'entreprise fera un état des lieux avant le début des travaux et à la réception de ces derniers.

5.4.3 Implantation des ouvrages

5.4.3.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux

Les travaux se faisant à l'intérieur, aucune déclaration n'a été faite.

Néanmoins, le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées dans les pièces du marché. Le titulaire fera son affaire concernant la déclaration auprès de la Mairie de Nouméa notamment les autorisations de voirie et DICT auprès des concessionnaires si nécessaire.

5.4.3.2 Réalisation de travaux à proximité de réseaux

Sans objet

5.4.3.3 Piquetage général

Sans objet.

5.4.3.4 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

L'opération ne comprend pas de piquetage spécial. Le titulaire des travaux implantera les réseaux. Certains plans seront donnés ultérieurement.

Ouvrages non repérés

Si des ouvrages sont découverts après la commande ou la signature du marché, le titulaire informe par écrit le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le titulaire du marché prend toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé.

En cas de préjudice dûment prouvé par le titulaire, le maître d'ouvrage l'indemnise.

5.4.4 Provenance – Qualité – Contrôle et prise en charge des matériaux et produits

5.4.4.1 Provenance des matériaux et produits

La provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire est fixée par le CCTP.

5.4.4.2 Caractéristiques – qualité – vérification – essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et, le cas échéant, au CCTG concernant :

- les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ;
- les modalités de vérification, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives de ces matériaux, produits et composants ;

La liste des matériaux, produits et composants faisant l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications de qualité et la surveillance de fabrication sont assurées par Le CCTP précise les essais et vérifications dont le titulaire est chargé au titre de l'autocontrôle.

Le maître d'œuvre peut décider, après accord du maître de l'ouvrage, de faire exécuter des essais et vérifications supplémentaires à ceux prévus par le marché.

Si ces essais et vérifications sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés suivant les prix du marché.

Si ces essais et vérifications sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

5.4.5 Appareil de mesure

Sans objet.

5.5 Préparation – coordination et exécution des travaux

5.5.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux

5.5.1.1 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :

Par le maître de l'ouvrage :

- autorisation d'accès au site ;
- la désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- les moyens et installations mis à disposition ;
- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution ;
- l'organisation de la réunion de lancement de la période de préparation ;
- l'approbation du projet des installations de chantier ;

Par le maître d'œuvre :

- l'établissement du calendrier détaillé d'exécution ;
- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution en cas d'EXE confiée au titulaire ;
- les études d'exécution et/ou visa des études d'exécution réalisées par le titulaire ;
- le visa du calendrier d'établissement des documents d'exécution ;

- la validation des fournitures et des matériaux ;
- le visa du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- le cas échéant, la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;
- la déclaration d'ouverture de chantier ;

Par le titulaire :

- la remise des documents administratifs prévus par le marché ;
- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;
- la liste des personnes devant représenter l'entreprise aux réunions de chantier ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début de travaux, dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-Travaux précisées par le présent document ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre (mission OPC) du calendrier détaillé d'exécution des travaux signé du titulaire du marché ;
- (le cas échéant) l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) soumis au visa du coordonnateur SPS après l'inspection commune organisée par celui-ci. Cette inspection est obligatoire pour chaque titulaire, cotraitant, sous-traitant ;
- (le cas échéant) les documents relatifs aux opérations de localisation des réseaux mentionnées à l'article « implantation des ouvrages » du présent document ;

5.5.1.2 Organisation – Hygiène et sécurité du chantier

Le titulaire s'engage à respecter les principes généraux de prévention définis par la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Outre ces principes, le titulaire s'engage à :

- désigner un interlocuteur au coordonnateur SPS ;
- informer le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et à lui indiquer leur objet ;
- donner suite pendant la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis, par le titulaire, au maître de l'ouvrage, il en informe également et de façon concomitante, le maître d'œuvre ;
- viser à la demande du coordonnateur SPS, toutes les observations consignées au registre du journal ;
- accompagner le coordonnateur SPS sur le site lors de la visite préalable à la rédaction du PPSPS
- demander à ses sous-traitants qu'ils communiquent, au coordonnateur SPS, un PPSPS, à défaut, ils ne pourront intervenir sur le chantier.

Le chantier est soumis aux dispositions du décret n°95-543 du 4 mai 1995.

5.5.2 Exécution des travaux

5.5.2.1 Tâches essentielles

Lorsque le cotraitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord du maître de l'ouvrage.

5.5.2.2 Réunions de chantier

Les réunions de chantier ont lieu *une fois par semaine* aux jours et heures fixées par le maître d'œuvre et le conducteur d'opération. Ces réunions se feront en présence du MOE Conducteur d'opération ou son représentant désigné. Les réponses et décisions concernant les parties techniques administratives et financières sont du seul ressort du Bureau des Travaux et des Affaires Immobilières.

Toute absence du représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué entraînera l'application de pénalités.

Est considérée comme une absence la représentation du titulaire par des personnes non qualifiées.

5.5.2.3 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, la tenue d'un registre de chantier n'est pas prévue.

5.5.3 Plan d'exécution – Notes de calculs – Études de détails

Les plans, notes et études sont fournis par le titulaire, en temps utile conformément au calendrier détaillé d'exécution.

Le titulaire fournit les plans d'atelier et de chantier (PAC) relatifs :

- aux méthodes de réalisation ;
- aux ouvrages provisoires ;
- aux moyens de chantier.

Le titulaire aura 10 jours pour fournir les plans

5.5.4 Équipements, matériaux et produits

5.5.4.1 Fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

5.5.4.2 Fournis par le titulaire

À la demande du maître d'œuvre, les choix du titulaire concernant les équipements, matériaux et produits sont soumis à l'approbation du Conducteur d'opération et du MOE. OBLIGATOIRE

5.5.5 Échantillons

Conformément à l'article 24.5 du CCAG-Travaux, le titulaire est tenu de fournir dans un délai de 8 jours à compter de la diffusion de la liste d'échantillons établi.

Les échantillons sont entreposés dans le local pourvu à cet effet.

Prototypes et propriété intellectuelle

Sans objet

5.6 Contrôles et réception des travaux

5.6.1 Essais et contrôles des ouvrages exécutés

Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrage, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché, le maître d'œuvre, le conducteur d'opération ou son représentant.

5.6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Au terme des travaux le titulaire doit :

Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux et contrôlées scrupuleusement.

5.6.3 Réception

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

5.6.4 Documents fournis après exécution

Les documents que doit remettre le titulaire, après exécution des travaux, sont mentionnés à l'article 40 du CCAG-Travaux et le CCTP.

Les documents devront être remis dans les délais prescrits par l'article 40 du CCAG – Travaux.

Ces documents sont présentés en 3 exemplaires.

Dans tous les cas, le titulaire s'assure que les documents qu'il remet après exécution correspondent aux prestations réellement exécutées.

5.7 Clauses environnementales

Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 CCAG-Travaux.

Aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire assure la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets sont précisés dans les documents techniques du marché.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

Article 6 - RÉGIME FINANCIER

6.1 Monnaie et TGC

6.1.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est le Franc XPF.

6.1.2 Taux de TGC

Le taux en vigueur au moment des travaux, à ce jour 6%.

L'entreprise devra indiquer sur l'acte d'engagement les éléments demandés montant HT, TVA et TTC avec 2 décimales si nécessaire.

De plus le montant en Euros devra apparaître sur le BPU et l'acte d'engagement avec deux décimales également. Formule de conversion : 0,00838

6.2 *Forme et contenu des prix*

Le prix Unitaire est détaillé dans le cadre de Bordereau de Prix Unitaire annexé à l'acte d'engagement. L'entreprise vérifiera la conformité avec le CCTP et vice Versa.

Sur demande du maître de l'ouvrage, le titulaire fournit dans un délai de 3 jours les sous-détails du prix unitaire et/ou les explications sur ces quantités qui lui seront demandés.

Le contenu des prix est établi conformément à **l'article 9 du CCAG-Travaux**.

6.3 *Variation des prix*

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Prix fermes actualisables :

Si l'exécution des prestations débute plus de 3 mois après la fixation du prix, les prix seront actualisés selon la formule suivante :

$$P = Po (I-3 / Io)$$

dans laquelle

P = prix actualisé

Po = prix fixé dans l'offre du titulaire

Io = valeur de l'indice/index en vigueur au mois d'établissement des prix

I-3 = valeur de l'indice/index (trois mois avant la date de début d'exécution des prestations.

L'index de référence est BT02,,

6.4 *Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes*

6.4.1 *Avances*

Le taux de l'avance est de 30 % et s'applique selon les modalités des articles R2191-3 à R2191-10 du Code de la Commande Publique.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées directement par l'ensemble des membres du groupement.

Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

L'avance sera récupérée par précompte des sommes dues au titulaire selon les modalités fixées dans les articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la Commande Publique.

6.4.2 Acomptes

La périodicité des acomptes est fixée à un mois.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R2191-20 à R2191-25 du Code de la Commande Publique sur la base des prestations effectuées.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait. Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

6.4.3 Projets de décompte

Chaque acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux décomptes successifs.

Projets de décompte Les projets de décompte sont établis conformément aux dispositions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux.

États d'acomptes Les états d'acomptes sont établis conformément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG-Travaux.

Décompte final Le décompte final est établi conformément aux dispositions de l'article 12.3 du CCAG-Travaux.

Décompte général Le décompte général est établi conformément à l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

Toutes les factures seront déposées pour paiement sur la plateforme chorus Pro.

Lien vers chorus pro. chorus-pro.gouv.fr

Une copie par mail est envoyée pour vérification validation au MOA Conducteur d'Opération ainsi que la transmission du certificat de dépôt.

6.5 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux articles R2192-10 à R2192-15 et R2192-27 à R2192-30 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'État et ses établissements publics.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en application des articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.

Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 4 773, FCFP.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

6.6 Travaux non prévus

6.6.1 Travaux modificatifs

Les travaux modificatifs sont réglés conformément à l'article 14 du CCAG-Travaux.

6.6.2 Dépassement du montant initial des travaux

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 15.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 15 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le pouvoir adjudicateur ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

6.6.3 Prestations similaires

Le maître de l'ouvrage pourra négocier, avec le titulaire, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, un marché de prestations similaires en application l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique. Le montant global des travaux y compris ceux-ci se montent à environ 650 000€ TTC soit 77 565 605 FXPF TTC.

Article 7 - SOUS-TRAITANCE

Les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance : sans objet

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître de l'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître de l'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du pouvoir adjudicateur. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R2193-10 à R2193-16 du Code de la Commande publique.

Article 8 - PRIMES ET PÉNALITÉS

8.1 Primes

8.2 Sans objet

Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont appliquées sur les acomptes.

8.2.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Du simple fait de la constatation par le maître d'œuvre, d'un retard par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux éventuellement modifié, le titulaire encourt une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxe de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée conformément à **l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux**.

8.2.2 Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier

Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué encourt la pénalité de 10 000 F XPF ;

8.2.3 Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de retard constaté par *le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage* dans le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements, qui ont été occupés par le chantier le titulaire encourt une pénalité de 15 000 F XPF par jour calendaire de retard.

8.2.4 Pénalités liées à la remise des documents

Documents et échantillons à fournir en cours d'exécution

En cas de retard constaté par *le maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage* dans la remise de documents ou d'échantillons en cours d'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 15 000 F XPF par jour calendaire de retard.

Documents à fournir après l'exécution des travaux

En cas de retard dans la remise de documents à fournir après l'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 15 000 F XPF par jour calendaire de retard.

Pénalités pour remise tardive du contrat de sous-traitance

En cas de retard dans la remise du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 10 000 F XPF par jour calendaire de retard.

8.2.5 Pénalités pour absence de respect des observations du coordonnateur SPS

En cas de non-respect des prescriptions du coordonnateur SPS portées sur le registre-journal, les comptes rendus ou les courriers adressés au titulaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de faire application d'une pénalité de 10 000 F XPF par jour calendaire de retard à compter de la date de réception du compte rendu ou des observations.

8.2.6 Autres pénalités

Pénalités pour sanctionner le retard de transmission des attestations d'assurance

En cas de retard de production des attestations d'assurance au maître de l'ouvrage dans les 8 jours à dater de la notification du marché, il sera appliqué une pénalité ou retenue) de 15 000 F XPF par jour jusqu'à la production des pièces.

8.2.7 Plafonnement des pénalités

Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire n'est pas plafonné par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux.

8.2.8 Seuil d'exonération des pénalités

Conformément à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le seuil d'exonération des pénalités est fixé à 118 985.00XPF HT pour l'ensemble du marché.

Article 9 - GARANTIES

9.1 Retenue de garantie et cautionnement

Conformément aux articles R2191-32 à R2191-35 du Code de la Commande publique, une retenue de 3 % article R. 2151-13 (Décret n° 2009-245 du 2 mars 2009) maximum est appliquée sur le montant du marché public. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, après validation expresse de l'acheteur, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées aux articles R2191-36 à R2191-42 du code de la commande publique.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R2191-45 à R2191-63 42 du Code de la commande publique.

Les comptables assignataires compétents sont :

- les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux ministères pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux
- les comptables assignataires visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires :

– Arrêté du 29/12/2016 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État, (JO n°0304 du 31 décembre 2016)

– Arrêté du 30/12/2011 modifié fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la Défense.

Ces arrêtés peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française JORF.

Pour les Établissements publics de l'État, les comptables assignataires de la dépense sont les agents comptables des établissements concernés.

9.2 Garantie de parfaitement achèvement et garanties particulières

9.2.1 Garantie de parfait achèvement

Le maître d'œuvre procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

9.3 Responsabilité et assurances

9.3.1 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du Code civil.

9.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

Les polices d'assurance prévoient les plafonds minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : *de 380 M F XPF* par sinistre.
- dommages matériels et/ou immatériels : *de 90 000 000 F XPF* par sinistre.

9.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale

L'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du Code des assurances et le montant prévisionnel de l'opération est inférieur à 1500 millions de F XPF HT.

Le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- garantie effondrement avant réception ;
- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifie de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Les attestations précisent le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées, la mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

9.3.4 Dispositions communes

En application de l'article L. 241-1 du Code des assurances et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au maître de l'ouvrage.

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître de l'ouvrage.

Article 10 - RÉSILIATION

Le maître de l'ouvrage peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L2141-1 à L2141-7 du Code de la Commande Publique.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG visé par le marché, le marché peut être résilié dans les conditions suivantes :

En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Article 11 - LITIGES

11.1 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

NOUMÉA. Recommandé avec AR.

Boîtes N° 12 et N° 13

Résidence CARCOPINO 3000

85 Rue Charles de Gaulle

BP Q3

98 851 NOUMÉA CEDEX

– Tél: +687 25 06 30–Fax: +687 25 06 31–Mail: greffe.ta-noumea@juradm.fr

Article 12 - DÉROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont listées ci-après:

- articles 12.2.1 et 19.3 du CCAG-Travaux, la révision des prix ne s'applique pas aux pénalités.
- article 28.5 du CCAG-Travaux, la tenue d'un registre de chantier n'est pas prévue
- article 19.4 du CCAG-Travaux, la révision des prix ne s'applique pas aux primes.
 - 19.2.2 du CCAG-Travaux, plafonnement des pénalités
 - 9.2 du CCAG Travaux, justificatif d'assurance

Lu et accepté le :

L'entreprise